**Bureau d'information et de communication**

Rue de la Barre 2
1014 Lausanne

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## Pollution au mercure à Yverdon-les-Bains : décisions du Conseil d'Etat

**Le Conseil d'Etat a fait le point sur l'affaire de la pollution au mercure. Il constate qu'en l'état la santé de la population n'est pas en danger, mais que des incertitudes demeurent sur la nature exacte de la contamination du site de l'usine Bio-Dépollution S.A.**

Etant donné l'émotion considérable soulevée par cette affaire dans la région concernée, le Conseil d'Etat tient à garantir une parfaite fiabilité de toutes les informations qui seront diffusées à la population. Il entend également se donner les moyens de déceler avec exactitude les mécanismes institutionnels qui ont mal fonctionné dans cette affaire, aussi bien entre les services de l'Etat que dans les relations entre l'Etat et ses partenaires. D'où les décisions suivantes :

Le Conseil d'Etat

confirme la décision conservatoire prise le 23 février 1998 par sa délégation chargée du dossier Bio-Dépollution SA, consistant à sécuriser sur le site d'Y-Parc, à Yverdon-les-Bains, tous les matériaux contaminés ou suspects de l'être, à l'exception des déchets industriels en provenance de l'usine Lonza de Viège, qui doivent être renvoyés à cette usine ; ces matériaux ne pourront être évacués, conformément à la loi sur la gestion des déchets, qu'après analyse complète de leur teneur en substances polluantes ;

charge le Laboratoire cantonal de procéder à des analyses quotidiennes de l'eau potable distribuée dans le réseau de la région yverdonnoise, notamment sous l'angle de la teneur en mercure, et d'acquérir immédiatement l'appareillage nécessaire; les résultats des analyses seront publics ;

charge le Service de justice et législation de coordonner les actions en justice engagées ou à engager par les services de l'Etat à l'encontre de l'entreprise Bio-Dépollution SA ;

confie à un organisme indépendant un mandat d'analyse institutionnelle sur les processus de travail et sur les éventuelles insuffisances de la communication entre les services de l'Etat, de même qu'entre l'Etat et ses partenaires publics et privés, y

compris la presse, ceci dans le but de prévenir la répétition d'une semblable affaire ;

ordonne que ces décisions soient exécutées dans les meilleurs délais par les services compétents et charge le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports d'assurer leur exécution, avec l'appui du coordinateur désigné par le Conseil d'Etat.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 25 février 1998

Mme J. Decurnex, déléguée à la communication TPAT, 021/316.70.11